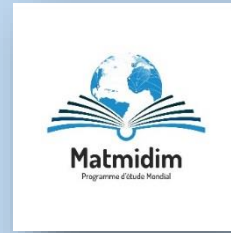


Résumé de la Souguia de Mit'assek (2)



1. La définition et la raison de Mitassek selon le Tosfot

a. Le **Avnei Nezer** dit que dans la comparaison de Tosfot entre Mitassek et Chogueg vue précédemment, il ressort qu'il n'y a aucune différence dans l'acte, ni même dans la pensée et Mitassek serait Patour pour une autre raison que Davar chééino Mitkaven. Mais selon le **Maguen Avraham**, si quelqu'un a une intention de consommation de graisse interdite, il est considéré comme Chogueg, et il ne sera Mitassek que s'il l'avale sans une pensée de Akhila. De même selon Kovets Chiourim, la raison de Mitassek ressemble à celle de Eino Mitkaven où l'on considère comme si l'action a été faite seule et non pas par la personne.

b. Selon la définition du Maguen Avraham, les Ah'aronim s'interrogent pourquoi une personne est H'ayav Bal Yéraé lorsqu'il possède du Hamets chez lui sans en avoir eu conscience, de même, pourquoi un impur qui entre dans le Beit Hamikdash est H'ayav même sans être conscient de son impureté, ils devraient être considéré comme des Mitassek ! Le Mekor H'aïm et le Kovets répondent que pour ces genres d'interdits, la Torah considère que c'est la résultante qui est le problème et non pas l'action elle-même, tout comme Mitassek Béhalavim est Hayav car ce n'est pas l'action de manger qui est problématique mais la résultante d'en profiter. Ainsi, ici le problème est de posséder le Hamets même sans avoir d'action, ou bien le fait-même que le Beit Hamikdash ait subi la présence d'une impureté.

c. Le **Ah'iezer** ainsi que le **Hazon Ich** disent que Mitassek étant permis que pour un Mitassek déhétérah, c'est pourquoi dans des cas comme Mila Chabbat, qui n'est permise que parce que Chabbat est H'outra, c'est-à-dire qu'on a permis de transgresser Chabbat pour faire la Mila, Mitassek ne peut être Patour en soi, car la Mila n'est pas considérée comme Mitassek Béhétéra, puisqu'elle reste une Melakha mais qui a juste été permise dans certains cas.

2. La Chita du Rambam

a. Le **Maguid Mishnei** écrit que le Rambam a la même définition de Mitassek que Tosfot. Cependant le Léh'em Mishnei prouve que le Rambam pense comme Rachi en étant possek comme Abayé et Rava contre Chmouel. Et selon lui, même le Maguid Mishnei comprend cela dans le Rambam, mais la Halakha est tranchée comme Tosfot. Mais le **Tslah'** n'est pas d'accord d'expliquer le Maguid ainsi.

b. Le Rambam écrit un cas de Mitassek selon Abayé alors que la Halakha est comme Rava, et donc même avec l'intention de couper une plante déracinée ça reste Patour. Le **Kessef Mishnei** répond que c'est effectivement Patour et le Rambam ne rapporte pas le cas comme Abayé pour être possek comme lui. Mais le **Tslah'** dans son premier développement, explique que pour le Rambam, lorsqu'il y a un seul objet, le Ptour de Mitassek n'est que s'il y a une Kavana permise. Et en présence de deux objets, Mitassek est Patour même avec une Kavana



interdite. Puis il présente une deuxième façon d'expliquer le Rambam comme la Chita de Tosfot.

3. Mitassek en cas de profit

a. Les Ah'aronim tentent d'expliquer l'avis de Rav Nah'man au nom de Chmouel qui dit que Mitassek Béhalavim est H'ayav à cause du profit tiré. Selon le **Aroukh Léner**, dès lors que la personne a une intention de profit, on considère que sa Kavana a été accomplie comme s'il avait eu l'intention de fauter.

b. Selon le **Even Haazel**, ce n'est que pour Halavaim et Arayot que Mitassek est Hayav et pas dans tous les cas de profits. Car pour ces deux Averot, le profit est l'essence même de l'interdit, alors que pour d'autres Averot, le profit n'est qu'annexe à la Avera. Mais les Ah'aronim dont le **Kovets Chiourim** pensent que Mitassek est Hayav dans tous les cas de profit.